



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/101/Add.1
28 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 20 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question
de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants
et de la pornographie impliquant des enfants,
Mme Ofelia Calcetas-Santos

Additif

Rapport de la mission sur la question de l'exploitation sexuelle
des enfants à des fins commerciales effectuée par
la Rapporteuse spéciale au Kenya
(25 août - 1er septembre 1997)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	3
I. SITUATION DANS LE PAYS	7 - 36	4
A. Causes	9 - 20	4
B. Caractéristiques	21 - 32	7
C. Profil des auteurs de sévices sexuels à enfant	33 - 36	9
II. CADRE JURIDIQUE	37 - 64	10
A. Instruments internationaux	37 - 41	10
B. Législation nationale	42 - 64	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. ACTION DES POUVOIRS PUBLICS	65 - 76	16
IV. LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE	77 - 88	19
V. CAS DE LA PROVINCE COTIERE : MOMBASA ET MALINDI . . .	89 - 99	22
VI. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET COMMUNAUTAIRES	100 - 112	25
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	113 - 115	28
<u>Annex</u> : LIST OF PERSON/ORGANIZATIONS CONSULTED BY THE SPECIAL RAPPORTEUR DURING HER MISSION		33

Introduction

1. Sa demande de visite ayant été acceptée par le Gouvernement kényen, la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants s'est rendue à Nairobi, Mombasa et Malindi entre le 25 août et le 1er septembre 1997, en vue d'étudier la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Kenya.
2. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier de sa coopération et de son aide le Gouvernement kényen qui lui a permis de rencontrer des représentants des secteurs gouvernemental et non gouvernemental et d'obtenir les renseignements et la documentation qui lui étaient nécessaires pour être en mesure d'informer la Commission des droits de l'homme de façon objective et impartiale.
3. La Rapporteuse spéciale remercie en outre le bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Nairobi de l'appui logistique et technique qu'il lui a fourni pour sa mission. Elle remercie également de son aide le Bureau régional du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour l'Afrique de l'Est et australe.
4. Pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré des hauts fonctionnaires des ministères des affaires étrangères et de la coopération internationale, de l'intérieur et du patrimoine national, de la culture et des services sociaux et du tourisme, ainsi que des hauts fonctionnaires des services du Procureur général et du secrétariat du Président. Avant sa mission, elle avait déjà rencontré le Procureur général. Elle a en outre rencontré des responsables de l'application des lois, des représentants d'organisations non gouvernementales et de protection de l'enfance, et d'agences de tourisme, ainsi que le Représentant régional de l'UNICEF pour les droits de l'enfant et du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC/OIT). Elle s'est en outre rendue au tribunal pour mineurs, à l'Approved School for Girls (l'Ecole de rééducation pour jeunes délinquantes) et dans un certain nombre de foyers pour enfants où elle s'est entretenue avec des enfants victimes d'exploitation sexuelle.
5. Une liste sélective des personnes et des organisations que la Rapporteuse spéciale a rencontrées durant sa mission est annexée au présent rapport.
6. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que le présent rapport est conçu comme une étude portant sur un phénomène qui touche la plupart des pays du monde, qu'ils soient en développement ou développés. Elle a décidé de se rendre au Kenya afin d'étudier l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans un grand centre urbain comme Nairobi ainsi que dans une zone côtière, afin d'y examiner les effets du tourisme sur l'exploitation sexuelle des enfants. Elle souhaitait en outre s'informer sur les initiatives qui avaient pu être prises au Kenya par le Gouvernement et les organisations non gouvernementales en vue de combattre les problèmes existants.

I. SITUATION DANS LE PAYS

7. Selon Human Rights Watch, plus de 40 000 enfants kényens vivent dans la rue, 38 % des enfants sont agressés sexuellement par un adulte ou un membre de leur famille avant l'âge de 18 ans et 74 % de ceux qui ont été victimes de tels abus en gardent des troubles graves ou des séquelles persistantes; 11 % des violences sexuelles sont commises par un inconnu, 29 % par un membre de la famille et 60 % par une personne connue de la victime ¹.

8. On estime que la population urbaine du Kenya s'accroît de 45,7 % par an, ce qui entraîne une explosion démographique dans les villes, qui est étroitement liée à la dégradation du niveau de vie, au surpeuplement et au chômage élevé.

A. Causes

9. L'une des principales causes de marginalisation des enfants dans la société est la pauvreté, qui engendre le phénomène des enfants des rues et entraîne des abandons scolaires mettant, en conséquence, des enfants à la merci de l'exploitation sexuelle, à des fins commerciales et autres. En 1994, le rapport participatif national d'évaluation de la pauvreté indiquait que 43 % des Kényens vivaient dans la pauvreté absolue, que le revenu national par habitant était de 372 dollars et que 58 % des Kényens étaient âgés de moins de 18 ans.

10. L'émigration rurale croissante a contribué à l'expansion des bidonvilles dans les zones urbaines. Les bidonvilles - peu d'emplois et conditions de vie déplorable - offrent aux migrants une infrastructure très sommaire et peu d'installations récréatives. Surpeuplés, ils sont un terrain idéal pour la criminalité, les agressions, la violence, les mauvais traitements et les actes de négligence qui frappent surtout les enfants. Il a été indiqué que plus de 50 % de la population urbaine du Kenya vit dans des bidonvilles sauvages qui ne reçoivent aucuns fonds publics.

11. D'un autre côté, de l'avis des spécialistes qui s'occupent d'enfants vivant dans la rue, la pauvreté en soi était certes un facteur aggravant, mais n'était pas la seule cause du problème; la violence dans la famille et le rejet par la famille contribuaient principalement à accroître le nombre des enfants vivant dans la rue et exposés, par conséquent, à une exploitation sexuelle à des fins commerciales. La crise des valeurs familiales traditionnelles et la pratique de la famille élargie propre à la culture africaine ont souvent été citées parmi les principales causes menant à la désintégration morale de la société et contribuant à exposer des enfants à des risques d'exploitation sexuelle. En tentant d'échapper à des violences physiques et sexuelles au foyer et à des familles déstabilisées par le chômage, la drogue et la criminalité, des enfants se retrouvent dans la rue. Les pratiques culturelles de certaines communautés (comme celle de Nanyuki/Mt. Kenya), où les familles incitent les enfants à gagner de l'argent en se livrant à la prostitution, contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants même si la pauvreté reste le principal responsable de cette situation.

12. En outre, étant donné la multiplication des familles monoparentales, en particulier des ménages dirigés par une femme, les enfants doivent contribuer au revenu de la famille ou se trouvent livrés à eux-mêmes. En raison de la pénurie d'emplois, les filles sont souvent incitées à se prostituer au su ou à l'insu de leurs parents ou de leur famille.

13. Il convient également de signaler que les discriminations fondées sur le sexe aggravent parfois la vulnérabilité des filles face à l'exploitation sexuelle. Des traditions bien ancrées incitent à donner la préférence à l'éducation des garçons si l'argent manque pour envoyer tous les enfants à l'école et à continuer de marier les filles à un plus jeune âge que les garçons. Il semblerait, notamment depuis quelque temps, que des familles vivant dans certaines parties du pays utilisent le mariage précoce pour gagner de l'argent.

14. En raison des contraintes économiques et de la pénurie de logements, en particulier dans les quartiers suburbains de Nairobi, les familles sont forcées de vivre dans des logements extrêmement exigus, souvent dans une seule pièce. Dans ce cadre, les enfants sont exposés, dès un très jeune âge, au comportement sexuel de leurs parents et de leurs aînés. Cela peut les amener à accepter les actes sexuels alors qu'ils sont encore très jeunes ou les exposer à des violences sexuelles commises par des membres de leur famille, les compagnons de leur mère ou leur beau-père, situation qui finit par les pousser soit à s'enfuir du foyer, soit à accepter l'exploitation sexuelle.

15. La prolifération et la multiplication des enfants de la rue au Kenya sont certainement un indice de la fréquence de la prostitution des enfants. L'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales a, en l'occurrence, un caractère particulièrement attristant car les enfants de la rue sont souvent obligés de se livrer au commerce du sexe pour survivre, autrement dit, de vendre leur corps contre des aliments, des vêtements ou de l'argent, pour payer les frais d'inscription scolaire ou acheter de la drogue ou de l'alcool. Une fois dans la rue, ils tombent facilement dans la toxicomanie, ce qui nécessite de l'argent et les conduit à offrir leur corps pour des services sexuels, moyennant quoi ils ont encore plus besoin de stupéfiants pour atténuer les effets physiques et psychologiques traumatisants de cette exploitation sexuelle à caractère commercial.

16. Cependant, comme le reconnaissent les autorités compétentes au Kenya, les enfants ne décident pas toujours seuls d'entrer dans le milieu du commerce du sexe. Les adultes eux-mêmes emploient la persuasion ou la ruse, la menace ou la violence pour inciter les enfants à se laisser exploiter sexuellement. En conséquence, les efforts visant à prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales doivent s'adresser à toutes les couches de la société, et les initiatives qui avaient été prises le plus souvent au gré des circonstances doivent être remplacées par des stratégies de prévention à long terme ².

Impact du VIH/SIDA au Kenya

17. Presque tous les secteurs de la société kényenne ont subi les effets du VIH/SIDA qui a abaissé de cinq à dix ans l'espérance de vie et augmenté la mortalité infantile. Selon les estimations du Programme national de lutte

contre le SIDA au Kenya (KNACP), de 750 000 à 1 million de kényens sont séropositifs. Toutefois, la majorité des cas ne sont pas déclarés et de nombreuses personnes sont séropositives sans le savoir, ce qui rend très difficile l'évaluation de l'ampleur réelle du problème. Il existe des différences entre les zones urbaines et rurales; on compte en effet 10 à 11 % d'adultes séropositifs en milieu urbain et 4,5 % et plus en milieu rural. Le fait que 49 % des femmes recevant des soins prénatals dans les centres médicaux du Kenya se révèlent séropositives est extrêmement inquiétant.

18. Dans le cadre du Programme national de lutte contre le SIDA, le Gouvernement kényen a commencé à mettre en oeuvre des projets visant à réduire le taux de transmission du VIH, à aider les communautés à prendre en charge les personnes séropositives ainsi que les enfants devenus orphelins à cause du SIDA, à prendre des mesures pour protéger ces personnes et à aider les femmes à mieux maîtriser leur vie sexuelle. Ces projets sont axés sur la prévention, principalement parmi les jeunes et les groupes à haut risque. Les élèves des établissements scolaires reçoivent une information sur le VIH/SIDA dans le cadre de leurs programmes d'études. Un appui est fourni aux organisations non gouvernementales actives dans la lutte contre le VIH/SIDA pour qu'elles développent leurs activités d'information, et au secteur privé pour qu'il aide les entreprises à protéger leurs employés et leurs familles; ou s'efforce également de former les prestataires de services dans les zones les plus touchées du pays, de diffuser des informations et de distribuer des préservatifs aux groupes à haut risque. Des informations ont été fournies aux planificateurs et aux décideurs kényens pour leur permettre de prendre des mesures appropriées. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que des organisations religieuses ont également participé au programme. Toutefois, le plus important, comme l'ont souligné des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement, est d'étudier le lien entre la pauvreté et le VIH/SIDA dans le contexte kényen, afin de déterminer des stratégies appropriées de lutte contre l'épidémie.

19. Quoique plus de 80 % des kényens soient plus ou moins conscients de ce qu'est le VIH/SIDA, un effort important est à faire pour les inciter à changer de comportement et pour leur apporter des informations sérieuses. Il faudrait veiller à ce que des membres des communautés participent aux activités liées à la prévention du VIH/SIDA ainsi qu'aux soins dispensés aux personnes séropositives et aux enfants rendus orphelins par le SIDA.

20. Un phénomène particulièrement inquiétant lié à l'accroissement du nombre de séropositifs au Kenya est la croyance erronée selon laquelle le fait d'avoir des rapports sexuels avec des jeunes enfants réduit les risques d'infection par le VIH. Cette croyance a un effet multiplicateur, car des enfants de plus en plus jeunes sont exploités sexuellement à des fins commerciales. Il existe une autre croyance, tout aussi dangereuse, selon laquelle le fait d'avoir des rapports sexuels avec un enfant en bas âge peut guérir une personne séropositive. Au cours de certains de ses entretiens, la Rapporteuse spéciale a été informée de cas où des enfants âgés de moins d'un an avaient été violés ou sodomisés à cause de ces croyances erronées. De tels cas soulignent la nécessité d'accorder la priorité à la diffusion d'informations sur le VIH/SIDA à tous les niveaux de la société.

B. Caractéristiques

21. Au Kenya, pays en développement connaissant une croissance démographique rapide et des changements économiques et sociaux continus, l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales est un phénomène enveloppé d'un certain mystère, et cette situation conditionne les stratégies propres à éliminer et prévenir ce problème. L'absence d'une législation nationale solide complique encore la situation. Cette question importante est examinée de façon détaillée dans le prochain chapitre.

22. L'insuffisance des informations est aussi l'une des caractéristiques majeures de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales au Kenya; elle semble due en grande partie à l'absence ou à l'inefficacité des mécanismes d'intervention qui permettraient de fournir appui, protection et assistance aux victimes. Un aspect important de la prévention consisterait à apprendre à la population à reconnaître les signes d'une exploitation potentielle ou réelle d'enfants, à l'informer sur ses effets, sa fréquence, ses conséquences judiciaires et sur les différents types de violence sexuelle. Le manque d'informations se traduit par l'absence de données précises qui permettraient de faire une évaluation objective du phénomène. La Rapporteuse spéciale juge cette question très préoccupante, étant donné qu'il n'est pas possible d'élaborer des stratégies nationales efficaces et appropriées pour combattre et prévenir le problème sans en connaître l'étendue réelle.

23. Pendant son séjour, la Rapporteuse spéciale n'a pas été en mesure d'évaluer cette étendue, mais elle a néanmoins été informée qu'il ne faisait aucun doute que l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales se développait très rapidement et qu'une intervention immédiate ainsi que des stratégies de prévention à long terme étaient nécessaires.

24. On estime que, au Kenya, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales touche des enfants qui ont entre 9 et 17 ans et que la plupart des victimes sont âgées de 13 à 17 ans. Les écolières, les jeunes filles provenant des communautés rurales, notamment celles qui sont employées comme domestiques non qualifiées, les écoliers qui ont besoin d'argent pour payer les frais d'inscription scolaire, les prostituées de "deuxième génération", les "beach boys" (garçons de plage) et les jeunes qui ont abandonné leurs études font partie des catégories d'enfants que l'on retrouve parmi les victimes de cette exploitation ³.

25. La Rapporteuse spéciale a noté avec intérêt certaines affirmations selon lesquelles les risques d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales sont particulièrement grands au sein des familles sédentaires et plutôt favorisées sur les plans économique et social. Les besoins de consommation de plus en plus importants de ces familles qui les poussent souvent à émigrer vers les centres urbains à la recherche d'emplois plus lucratifs finissent fréquemment par les empêcher de subvenir à leurs propres besoins. En conséquence, comme on l'a vu plus haut, la structure familiale s'effondre et les difficultés au sein du ménage entraînent une attitude de négligence à l'égard des enfants. Les provinces du centre et de l'ouest, les zones du nord-est et de l'est ainsi que les provinces côtières seraient particulièrement affectées par les transformations sociales. Ces phénomènes sont plus rares au sein des groupes nomades plus traditionnels, où la famille

élargie continue d'offrir aux enfants un réseau d'appui sur lequel ils peuvent compter.

26. Au Kenya, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a lieu principalement par le biais des hommes et des femmes proxénètes, des entremetteurs, des parents et autres membres de la famille, des maisons de prostitution et des instituts de massage, ainsi que par voie de racolage dans les rues, les boîtes de nuit, les bars et les discothèques. Il est fréquent que les enfants qui fuient, ceux qui ont été rejetés par leur famille ou qui ont abandonné l'école ainsi que d'autres enfants vivant dans la rue se livrent au commerce du sexe pour survivre, ce qui signifie qu'ils tentent de survivre en se prostituant eux-mêmes sans l'intermédiaire d'un ou d'une proxénète. La Rapporteuse spéciale a en outre été informée de l'existence de réseaux d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales organisés dans de riches résidences privées dénommées "Mbwa kali", par référence aux plaques indiquant "chien méchant" qui sont fixées sur le portail d'entrée de ces résidences. On soupçonne que nombre de ces résidences abritent des activités illégales impliquant des enfants; toutefois, comme les forces de l'ordre ne peuvent pas intervenir sur la foi de simples soupçons, la police hésite beaucoup à y entrer. En conséquence, il est très difficile de contrôler les activités qui pourraient se dérouler à l'intérieur de ces "Mbwa kali", dont la plupart appartiennent à de riches Kényens, à des expatriés et à des étrangers.

27. Grâce aux témoignages d'enfants victimes de la prostitution, la Rapporteuse spéciale a appris que le prix des services sexuels impliquant des enfants varie considérablement, allant de 20 shillings kényens dans le cas d'une fillette de 9 ans vivant dans la rue, qui avait été sodomisée par des hommes d'un certain âge, à 500 shillings pour une adolescente de 17 ans travaillant dans un bar. Karen, 15 ans, a dit avoir été violée dans la rue par un homme qui lui a ensuite offert 100 shillings la deuxième fois où ils ont eu des rapports sexuels, l'introduisant ainsi dans la prostitution.

28. A Nairobi, s'il est connu que certaines boîtes de nuit fournissent des prostituées à leurs clients, la prostitution de mineurs dans ces établissements est néanmoins difficile à vérifier car cette activité se déroule "dans les coulisses" et uniquement par relations. Toutefois, quelques personnes travaillant dans la rue ont donné les noms de certains clubs dont on sait qu'ils servent de bases d'opération pour les enfants prostitués. Dans Koinanga Street et Kenyatta Avenue, on trouve des enfants, surtout des fillettes, âgés apparemment de 7 à 9 ans seulement, qui offrent des services sexuels. Nombre d'enfants travaillant dans les rues sont accompagnés par leur mère ou par des frères et soeurs plus âgés qui se livrent également à la prostitution. Il est aussi caractéristique que la plupart des maisons de prostitution sont dirigées par des femmes proxénètes et que la majorité des rabatteurs sont également des femmes.

29. A Mombasa et Malindi et dans d'autres lieux touristiques de la côte, l'attention de la Rapporteuse spéciale a été appelée sur la situation des enfants qui proposent des services sexuels sur les plages, les "beach boys", et dans de petits hôtels dont les propriétaires et les gérants proposent les services sexuels des domestiques et autres employés. Les autorités locales ont indiqué que le Gouvernement est de plus en plus conscient de l'ampleur de ce

phénomène et que l'on commence à contrôler les plages ainsi que les bars et les salons de massage dans les grandes zones touristiques où se pratique la prostitution.

30. Pendant sa mission, la Rapporteuse spéciale a noté que les informations sur l'utilisation d'enfants pour produire des articles de pornographie pédophile étaient rares et difficiles à obtenir. Il est apparu cependant que ces activités se concentraient dans les zones peuplées et dans les centres touristiques tels que Nairobi, Mombasa, Malindi et Watamu. On lui a affirmé que le matériel de pornographie pédophile disponible au Kenya provenait de l'étranger et qu'il n'existait pas de production locale. Le Gouvernement censure, par l'intermédiaire de l'Office de contrôle des films, tous les types de films qui entrent au Kenya. La Rapporteuse spéciale tient néanmoins à souligner que la censure est très difficile étant donné le caractère privé de la distribution et de la projection des films en question. L'utilisation croissante des réseaux de téléinformatique a contribué au développement de la pornographie impliquant des enfants; or, il est de plus en plus difficile de mettre en oeuvre des mesures législatives appropriées. Il convient d'envisager des stratégies pertinentes afin de lutter contre ces problèmes, même si ce phénomène n'est pas très répandu ou n'est pas reconnu comme tel au Kenya.

31. Il a été signalé en outre que des enfants font l'objet d'une traite interne, organisée à des fins de prostitution à partir des zones rurales vers les zones urbaines par des intermédiaires ou, parfois, par des réseaux criminels plus ou moins organisés. Beaucoup de ces enfants proviennent de zones rurales pauvres et reculées, et ni eux ni leur famille ne perçoivent les risques auxquels ils s'exposent quand ils acceptent l'aide d'un intermédiaire, qu'il s'agisse d'un "ami de la famille", d'un "petit ami" ou d'un "fiancé" pour trouver un prétendu emploi "domestique" dans les centres urbains. Lorsqu'ils se retrouvent dans des lieux inconnus, loin de leur famille, les enfants deviennent tributaires de l'intermédiaire et sont facilement contrôlables et manipulables. Comme dans d'autres pays, les victimes ou leur famille se laissent abuser par de fausses promesses d'obtention d'un travail chez un particulier ou dans un bar et partent "volontairement" avec les intermédiaires. Il existe également une traite d'enfants vers le Kenya.

32. Une autre caractéristique de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Kenya est le fait que les enfants réfugiés, qui proviennent pour la plupart du Soudan et de la Somalie et qui sont souvent marginalisés dans la société kényenne, sont particulièrement exposés à l'exploitation et aux mauvais traitements.

C. Profil des auteurs de sévices sexuels à enfant

33. Très divers sont les individus qui contribuent, à tous les niveaux de la société, à l'existence de ce phénomène. Les intermédiaires, les membres de la famille, les prestataires de services, les clients, les touristes, les chefs de communauté, les fonctionnaires et les entreprises, tous peuvent être impliqués dans ce problème de plus en plus grave, soit par indifférence ou par ignorance des effets de leurs actes sur les enfants, soit en raison de leur participation active à la perpétuation de ce phénomène.

34. Les clients qui exploitent commercialement des enfants à des fins sexuelles sont des Kényens et des étrangers et ils appartiennent à toutes les couches sociales. Ce sont des travailleurs migrants séparés de leur famille restée dans les zones rurales, des expatriés, des étudiants, des touristes, des pédophiles et des adultes qui se figurent à tort que les enfants sont un moindre risque contre l'infection par le VIH/SIDA.

35. La Rapporteuse spéciale a en outre appris que des agences de tourisme locales ou étrangères conduisent et guident les touristes vers des endroits précis où ils peuvent trouver des enfants prostitués. En conséquence, même s'il apparaît que le phénomène du tourisme sexuel n'a pas encore atteint les proportions alarmantes qu'il connaît dans de nombreux pays d'Asie du Sud-Est, le Kenya est une destination touristique de plus en plus importante. En conséquence, les lois et les mesures visant à protéger les enfants contre ce type d'exploitation sexuelle doivent être renforcées.

36. Dans "Juvenile Injustice: Police Abuse and Detention of Street Children in Kenya", l'organisation non gouvernementale internationale Human Rights Watch accuse les membres de la police kényenne de violences physiques, d'extorsion de fonds et de sévices sexuels à l'encontre d'enfants de la rue ⁴. On a signalé des cas où des jeunes filles vivant dans la rue avaient reçu des avances de la part de policiers qui leur avaient promis, en échange de leurs faveurs, de ne pas les arrêter ou de les remettre en liberté, ou qui les avaient violées. En détention, les enfants des rues sont bien souvent placés dans des cellules surpeuplées dans des postes de police dépourvus de toilettes ou de literie, où les aliments et l'eau sont déplorables et où ils sont souvent battus par les policiers. La Rapporteuse spéciale a appris avec une inquiétude particulière que les enfants sont détenus dans les mêmes cellules que les adultes et qu'ils sont donc exposés une fois de plus à des violences. Quoique la législation kényenne stipule qu'une personne arrêtée sans mandat doit être présentée sans délai devant un magistrat, les enfants des rues sont souvent emprisonnés pendant de longues périodes, parfois des semaines, sans que les autorités compétentes se prononcent sur la légalité de leur détention. Ils sont ensuite relâchés dans les rues ou présentés devant un tribunal. Connaissant la situation vulnérable dans laquelle se trouvent déjà les enfants des rues, la Rapporteuse spéciale juge particulièrement inquiétantes les allégations selon lesquelles des fonctionnaires du Gouvernement seraient impliqués dans des abus, notamment dans l'exploitation sexuelle des enfants qu'ils sont chargés de protéger.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Instruments internationaux

37. Le Kenya a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, le 30 juillet 1990, et l'un des objectifs énoncés expressément dans la Constitution kényenne est "de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant".

38. En ratifiant la Convention, le Kenya, conformément à l'article 34, s'est engagé à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique.

39. La Rapporteuse spéciale regrette que le Gouvernement kényen n'ait encore soumis aucun rapport au Comité des droits de l'enfant, qui est l'organe compétent pour surveiller la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Conformément à l'article 44 de la Convention, le rapport initial du Kenya aurait dû être présenté le 1er septembre 1992. De ce fait, le premier rapport périodique du Kenya n'a toujours pas été soumis au Comité.

40. Lorsque la Rapporteuse spéciale a demandé des éclaircissements à ce sujet, on lui a montré le projet du rapport initial élaboré par le Département de l'enfance du Ministère de l'intérieur en coopération avec les organisations non gouvernementales, qui avait été soumis aux services du Procureur général en 1993 pour approbation. Il est apparu que le Département de l'enfance n'avait pas été informé que ce rapport n'était jamais parvenu au Comité des droits de l'enfant, à Genève. La Rapporteuse spéciale a en outre appris que le Département de l'enfance avait déjà commencé à élaborer le premier rapport périodique. Face à cette situation regrettable, elle prie instamment le Gouvernement kényen de respecter sans attendre, conformément à la Convention, ses obligations concernant la présentation de rapports.

41. Le Kenya n'a pas encore signé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Pendant sa mission, la Rapporteuse spéciale a été informée qu'une note préconisant la ratification de la Charte était pendante devant le Conseil des Ministres, le Ministère de l'intérieur et le Procureur général.

B. Législation nationale

42. Le système juridique kényen comprend, dans l'ordre d'application hiérarchique stipulé au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi sur l'organisation judiciaire : les lois votées par le Parlement, les principes de "common law" et d'équité et le droit coutumier africain. La Constitution kényenne rend possible la coexistence de plusieurs systèmes de droit des personnes en reconnaissant la diversité et l'hétérogénéité de la communauté kényenne, ce qui permet l'application concrète des dispositions du droit coutumier dans des domaines relevant du droit des personnes tels que l'adoption, le mariage, le divorce et l'inhumation, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la justice et à la morale ou n'aille pas à l'encontre d'une loi écrite ⁵.

43. La loi sur les enfants et les jeunes (chap. 141) est un texte de loi fondamental en la matière, en ce qu'elle prévoit des mesures "de protection et de discipline" en faveur "des enfants, des adolescents et des jeunes" et institue les tribunaux pour mineurs ainsi que leurs procédures. En ce qui concerne la définition de l'enfant, qui est essentielle pour déterminer

l'étendue de la protection légale dont doivent bénéficier les mineurs, la loi en question (chap. 2) définit l'"enfant" comme une personne âgée de moins de 14 ans, l'"adolescent" comme une personne âgée de moins de 16 ans et le "jeune" comme une personne dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans. En outre, le droit coutumier, auquel la plupart des Kényens accordent la primauté, ne fixe pas de façon précise l'âge de la majorité, étant donné que, conformément aux coutumes et traditions locales, cette majorité est étroitement liée non pas à l'âge mais à des rites d'initiation, au développement physique de l'enfant et aux normes coutumières généralement en vigueur (UNICEF, Projet d'analyse de la situation, chap. 3.2) ⁶.

44. Il apparaît que l'absence d'une définition uniforme de l'enfant dans la législation nationale se traduit par des lacunes dans la protection des droits des personnes âgées de moins de 18 ans au Kenya. La Rapporteuse spéciale juge particulièrement préoccupant que des enfants âgés de 16 à 18 ans soient privés des droits et protections énoncés dans la loi sur les enfants et les jeunes, ce qui est en contradiction avec les obligations qui incombent au Kenya en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. A titre d'exemple, il n'existe aucune protection juridique pour les filles qui contractent mariage sans le consentement parental. La législation kényenne reconnaît différents types de mariage, y compris celui des enfants âgés de moins de 18 ans, pour autant que ceux-ci aient le consentement de leurs parents.

45. La Rapporteuse spéciale note avec une vive préoccupation qu'il n'existe pas au Kenya de lois sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cette situation a été confirmée lors de sa rencontre avec le Directeur du Département de l'enfance qui a signalé qu'il existait 64 dispositions législatives concernant les enfants. Au cours d'entretiens avec la Rapporteuse spéciale, on a fait valoir que l'absence relative d'informations et de données sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales empêchait de déterminer s'il était nécessaire d'adopter des lois visant expressément ce problème. La Rapporteuse spéciale a, en outre, noté que le débat juridique sur l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales se heurtait à des difficultés d'interprétation des expressions "exploitation sexuelle", "violence sexuelle" et "exploitation sexuelle à des fins commerciales" dans le contexte kényen.

46. Au cours de nombreux entretiens, l'attention de la Rapporteuse spéciale a été appelée sur le fait que, dans le contexte africain, les programmes destinés à combattre l'exploitation sexuelle des enfants devraient viser non seulement ce phénomène dans son aspect commercial, mais aussi les abus sexuels commis à l'égard des enfants, tels que l'inceste, la violence dans la famille et le viol. On a souligné qu'une approche de ce type, plus globale, permettrait une sensibilisation plus efficace et un changement de comportement et d'attitude à l'égard de la protection de l'enfance d'une manière générale. On a également affirmé qu'il était nécessaire d'élargir les orientations pour éviter que les programmes ne deviennent restrictifs et ambigus au point d'ignorer les réalités africaines. Ce point est important, surtout quand on sait que l'une des raisons pour lesquelles les enfants finissent par devenir les victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales est la violence sexuelle qu'ils subissent dans leur famille.

47. La Rapporteuse spéciale met l'accent ci-après sur les dispositions légales qui ont trait à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

48. Le Code pénal (chap. 63) définit un ensemble de délits attentatoires aux bonnes moeurs, dont un grand nombre pourraient être considérés comme des sévices sexuels sur enfants et/ou comme relevant de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Ces délits comprennent le viol, la tentative de viol, l'enlèvement de filles âgées de moins de 16 ans, la corruption de mineurs, le recrutement de filles ou de femmes en vue de rapports sexuels illicites au Kenya ou ailleurs, la prostitution ou l'exploitation de la prostitution d'autrui, la fréquentation d'une maison close, le fait de contraindre à la débauche par la menace, la ruse ou l'administration de drogues et de permettre de tels actes ou de s'en rendre complice. Le Code dispose également que le fait de faire de fausses promesses de mariage ou de contracter un mariage avec des intentions malhonnêtes ou frauduleuses constitue un délit ⁷.

49. Par ailleurs, le Code pénal protège les garçons âgés de moins de 14 ans contre les atteintes aux bonnes moeurs (art. 162 à 165) et les filles contre la détention à des fins immorales (art. 151, 166 et 167). Une protection contre la traite et les transferts illicites à l'étranger est prévue aux articles 254 à 266 qui traitent spécifiquement de la protection des enfants de sexe féminin contre la traite dans un but de prostitution et à d'autres fins immorales.

50. L'article 181 du Code pénal stipule que "quiconque fabrique, produit ou a en sa possession à des fins commerciales ou de diffusion ou d'exposition publique un ou plusieurs écrits, dessins, reproductions, tableaux, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou tous autres objets obscènes ou visant à corrompre les moeurs commet un délit".

51. Si certaines des dispositions susmentionnées peuvent protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, il existe de très graves incohérences dans la législation; apparemment, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une évaluation rationnelle de façon à prendre en compte la vulnérabilité des enfants par rapport aux adultes (Conférence de Mme Victoria W.M. Kattambo, conseillère principale de l'Etat, etc.). Par exemple, on constate de telles incohérences en ce qui concerne les condamnations applicables aux auteurs de viols et de corruption d'enfants âgés de moins de 14 ans. Le viol est passible d'emprisonnement à perpétuité accompagné de travaux forcés, avec ou sans châtements corporels. Le fait de corrompre une fillette de moins de 14 ans, en revanche, est passible de 14 années d'emprisonnement au maximum, sans aucune condamnation minimale prévue (art. 145 du Code pénal). Il semble que la loi considère le viol comme une infraction plus grave que la corruption dans le cas d'un enfant de moins de 14 ans. A ce propos, le Task Force on the Laws Relating to Children (Groupe d'étude de la législation relative aux enfants) a recommandé que la loi soit modifiée de façon à inverser le degré de sévérité des peines applicables dans les cas de viol et de corruption; le Groupe a suggéré une peine minimale de 15 ans de travaux forcés avec châtements corporels pour ceux qui se rendent coupables de corruption de mineurs.

52. En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée de l'adoption de lois interdisant la possession et la distribution de documents pornographiques et portant création d'un comité de censure chargé de contrôler les films étrangers importés au Kenya.

53. Il est regrettable de noter que, si la prostitution des enfants est considérée comme une forme grave du travail des enfants, elle n'occupe pas une place de premier plan au Kenya dans la législation, les politiques et les programmes qui ont trait au travail et qui visent à éliminer totalement ou à réduire l'exploitation économique des enfants⁸. La Rapporteuse spéciale a été informée que le Gouvernement faisait des efforts notables pour réglementer l'emploi des enfants comme guides touristiques ainsi que leur présence dans les endroits où ils sont davantage exposés aux dangers de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, tels que les bars, les hôtels et les restaurants. Comme l'affirme un expert, pour que les enfants soient dûment protégés, il faut inclure des dispositions formelles concernant la prostitution des enfants dans la législation du travail et appliquer la réglementation pertinente.

54. D'après la loi, on considère que le mineur, enfant ou adolescent, garçon ou fille, a "besoin de protection ou de discipline", entre autres :

a) s'il a de mauvaises fréquentations ou est exposé à un danger moral ou physique (art. 22 c));

b) s'il fréquente un bar public ou une maison de jeu (art. 22 g));

c) s'il a subi des violences sexuelles; ou s'il appartient au même foyer qu'une autre personne reconnue coupable d'abus sexuels sur enfant ou adolescent ou d'atteinte à l'intégrité physique de celui-ci (art. 22 f)).

55. En pareil cas, conformément à la procédure prévue par la loi pour protéger l'enfant ou l'adolescent, tout fonctionnaire autorisé qui est raisonnablement fondé à croire que l'enfant ou l'adolescent a besoin de "protection ou de discipline" retire celui-ci de l'endroit où il est en danger pour le placer en lieu sûr (art. 24 1) et 2)). Aux termes de la loi, on entend par "lieu sûr" toute mission, toute institution, tout hôpital ou tout autre lieu approprié ... et, à défaut, "un centre d'accueil pour jeunes délinquants ou un commissariat de police".

56. Dans ce contexte, le fait de n'être pas tenu par la loi de signaler les cas d'enfants qui ont été, qui sont ou qui risquent d'être sexuellement exploités constitue une lacune dans la législation nationale régissant les droits de l'enfant. Actuellement les personnes en charge d'enfants, les médecins, les professeurs et tous ceux qui prennent soin ou ont la garde ou la responsabilité d'enfants ont seulement "l'obligation sociale" de signaler aux autorités compétentes les cas de maltraitance d'enfants. L'absence de dispositions contraignantes concernant le signalement de ces cas apparaît comme une lacune grave dans le droit kényen, à laquelle il faut remédier. En outre, dans des cas délicats d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de liens avec le crime organisé, il faut trouver des moyens de mettre à l'abri du danger, en protégeant à la fois la victime et les témoins,

ceux qui communiquent des informations capitales permettant de porter secours à un enfant.

57. Mais, surtout, la Rapporteuse spéciale constate avec une vive inquiétude qu'un certain nombre de lacunes, dans le dispositif de protection des enfants contre les "dangers moraux", découlent directement de l'ambivalence de certaines mesures législatives. Un exemple très frappant de pratiques iniques à l'égard des enfants est le fait que, en ce qui concerne les moyens d'intervention prévus par la loi, aucune distinction n'est faite entre les enfants qui ont besoin de protection et ceux qui requièrent une discipline. Or il est impératif que ces deux catégories d'enfants soient traitées différemment, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir s'il faut placer l'enfant dans un centre d'accueil pour jeunes délinquants, dans une maison d'éducation surveillée ou dans un commissariat. Dans ces conditions comme l'affirment certains experts, le concept de "lieu sûr" pour un enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels devient contestable⁹.

58. La Rapporteuse spéciale tient aussi à souligner que les enfants victimes de maltraitance, qui ne sont pas adéquatement protégés en raison des lacunes de la législation ou d'une mauvaise application des lois, sont traités comme des criminels et n'ont d'autre issue que de retomber dans le cercle vicieux de la violence et de l'exploitation, moyennant quoi leur existence même est toujours plus menacée. L'égalité de traitement des enfants délinquants et des enfants victimes a pour effet de stigmatiser ces derniers lorsqu'ils tentent de se réinsérer dans la société.

59. Bien qu'assez incohérentes et fragmentaires, les lois destinées à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales pourraient cependant remplir leur rôle si elles étaient diffusées comme il convient, effectivement appliquées par les autorités compétentes, et pleinement mises à profit, ce du moins jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation complète concernant les enfants. Or il s'avère que ce qui empêche souvent de dépister et de signaler les infractions en question est non seulement le secret qui entoure le problème de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et le manque de données à ce sujet, mais aussi la méconnaissance des garanties existantes, le manque de ressources et l'opprobre lié à l'infraction.

60. En vertu de l'article 124 de la loi relative à l'administration de la preuve en droit kényen (chap. 80), la charge de la preuve de l'exploitation sexuelle d'enfants incombe à l'accusation et la loi stipule que le témoignage d'un enfant doit être corroboré par d'autres constatations matérielles. Cela suscite très souvent des difficultés insurmontables quand il s'agit d'engager des poursuites dans le cadre d'affaires concernant des enfants.

61. Compte tenu de ce qui précède, il est en outre évident que le caractère fragmentaire des lois applicables en matière d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'absence de dispositions se rapportant spécifiquement à ce problème réduit sensiblement l'efficacité de toute mesure de protection et empêche les autorités compétentes d'intervenir de façon appropriée.

62. De manière générale, s'agissant des lois qui protègent les droits de l'enfant, la coexistence au Kenya du droit écrit, du droit religieux et du

droit coutumier entraîne des conflits d'intérêt entre les principaux acteurs - parents, tuteurs, chefs religieux, autorités laïques - les enfants étant souvent tiraillés entre ces influences diverses.

63. Au cours de la visite au Kenya de la Rapporteuse spéciale, un avant-projet de loi sur les enfants, élaboré par le Groupe d'étude de la législation relative aux enfants du Bureau du Procureur général, était pendant devant l'Assemblée nationale, en vue de son adoption. La Rapporteuse spéciale a été informée que l'adoption de ce projet de loi avait été reportée suite aux élections gouvernementales qui ont eu lieu en décembre 1997; mais il est prévu que le projet de loi sera adopté par le Parlement d'ici à la fin de février 1998. Parallèlement, le Task Force on Criminal Law (Groupe d'étude du droit pénal) tentait également d'incorporer des dispositions renforcées concernant la criminalisation et la répression de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

64. Le projet de loi sur les enfants fusionnerait dans un instrument unique les différentes lois qui régissent la protection des enfants, notamment la loi sur l'adoption, la loi sur l'âge de la majorité, la loi sur les enfants et les jeunes, la loi sur le tutorat et la loi sur la légitimité. Le projet de loi traite aussi de certaines des questions soulevées dans le présent chapitre. Il définit notamment l'enfant comme une fille ou un garçon âgé de moins de 18 ans, et distingue celui-ci uniquement de l'enfant d'"âge tendre", c'est-à-dire de moins de 10 ans. En reconnaissant que toutes les personnes de moins de 18 ans sont des enfants, le projet de loi vise à réglementer des activités telles que les mariages précoces et le travail des enfants, de manière à ce que, dans toutes les lois et politiques pertinentes, l'âge minimum établi soit respecté.

III. ACTION DES POUVOIRS PUBLICS

65. L'une des difficultés majeures pour ce qui est de protéger efficacement les enfants au Kenya est le manque de coordination de haut niveau entre les nombreux ministères qui fournissent des services aux enfants dans différents domaines. Il a été reconnu de façon très honnête qu'"il n'y [avait] aucun système efficace de coordination entre les organismes compétents des secteurs public et privé. Le système et les structures existants ne sont pas adaptés et ne répondent pas aux véritables besoins. Les initiatives qui ont été prises dans le passé avaient pour but de régler des problèmes immédiats, autrement dit d'y faire face et non de les prévenir" ¹⁰. Un autre élément important est que le Gouvernement kényen doit reconnaître la situation qui existe au Kenya sur les plans social et sanitaire, pour pouvoir résoudre efficacement les problèmes qui se posent dans ces domaines.

66. Le Département de l'enfance du Ministère de l'intérieur et du patrimoine national est, conformément à la loi sur les enfants et les jeunes (chap. 141), le dépositaire officiel de toutes les lois relatives aux enfants au Kenya et il a la charge de tous les programmes exécutés, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, en faveur des enfants qui ont besoin d'une protection spéciale et de ceux qui leur dispensent des soins. Le Département est chargé de faire prendre conscience à la société civile des droits de l'enfant et il gère les organismes publics qui assurent la prise en charge des

enfants ayant besoin de "protection et de discipline", soit 12 maisons d'éducation surveillée, une maison pour enfants à Nairobi et des centres d'accueil pour jeunes délinquants dans tout le pays.

67. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de la compréhension et de l'ouverture dont a fait preuve le Directeur du Département de l'enfance au cours des réunions qu'ils ont tenues. Lors de ces entretiens, il est apparu clairement que le Gouvernement a commencé à reconnaître l'existence de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Kenya, ainsi que la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour combattre le phénomène. Il a été souligné que la nouvelle législation relative aux enfants devait prendre en compte un certain nombre de problèmes essentiels dans ce domaine, et qu'à partir de là le Gouvernement devrait élaborer des stratégies concrètes pour l'avenir.

68. On a souligné à juste titre qu'il fallait clairement distinguer entre la prostitution d'enfants et la prostitution d'adultes, car l'enfant ne peut en aucun cas être considéré comme l'auteur de l'infraction; il n'en est que la victime. Dans le même ordre d'idées, il a été reconnu que les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales avaient besoin d'être pris en charge par des professionnels, ce qui est souvent très coûteux, de sorte que l'on n'insistera jamais assez sur l'importance de la prévention. Dans toutes les initiatives visant à combattre le phénomène et dans tous les programmes en faveur des enfants prostitués, il faudrait établir une distinction entre les sexes, compte tenu des différences qui caractérisent la prostitution des filles et des garçons, notamment en ce qui concerne les modes de recrutement et de fonctionnement, ainsi que les mécanismes d'intervention. Il faut à tout prix éviter, par le biais de la formation et de la sensibilisation au problème, que l'enfant confié à des autorités compétentes ne devienne à nouveau une victime.

69. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le Gouvernement kényen a adopté les principes ci-après dans sa lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Kenya :

a) Elimination totale de la participation des enfants des deux sexes de moins de 18 ans au commerce du sexe;

b) Interdiction de l'incitation au commerce du sexe, y compris par la menace, l'exploitation et la violence;

c) Application de sanctions à toutes les personnes qui entraînent des enfants dans le commerce du sexe et à tous les fonctionnaires qui, par négligence ou par volonté délibérée, ne remplissent pas leur devoir, qui est de faire respecter les politiques, les lois, les règles et réglementations pertinentes, en particulier celles qui visent à protéger les droits de l'enfant ¹¹.

70. Les fonctionnaires du Département de l'enfance ont également expliqué à la Rapporteuse spéciale que plusieurs stratégies avaient déjà été mises en oeuvre pour s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation sexuelle des enfants et pour empêcher que le phénomène ne prenne de l'ampleur. Le Département de l'enfance a informé la Rapporteuse spéciale qu'il était en

train de mettre en place une direction des organisations non gouvernementales qui s'occupent du travail des enfants, y compris de la prostitution enfantine, laquelle sera chargée de coordonner l'établissement d'un manuel de formation destiné à aider les organisations communautaires à lutter contre le travail et la prostitution des enfants. La Rapporteuse spéciale considère que le fait d'identifier les partenaires locaux, avec lesquels les stratégies seront mises en oeuvre, est une première étape très importante sur la voie qui mène au règlement du problème.

71. Dans le même temps, il est prévu d'exécuter des projets et d'appliquer des politiques axés sur le développement rural, la lutte contre la pauvreté et l'élévation du niveau de vie de la population des campagnes, afin de limiter la migration des zones rurales vers les zones urbaines (action des districts en faveur d'une stratégie de développement rural). Une autre stratégie employée par les administrations provinciales afin d'empêcher que les jeunes filles ne deviennent les victimes de l'exploitation sexuelle est celle qui consiste à déconseiller les mariages précoces, et ce par des campagnes d'éducation et d'information. De même, le Ministère de l'éducation autorise enfin les jeunes filles enceintes à poursuivre leurs études. La Rapporteuse spéciale espère qu'il sera mis fin immédiatement à d'autres pratiques qui sont incompatibles avec les obligations énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en sorte que les enfants puissent exercer pleinement tous leurs droits.

72. Le Département de l'enfance a créé récemment au Ministère de l'intérieur un service d'aide d'urgence, auquel des plaintes peuvent être adressées concernant des cas de maltraitance, d'abandon moral et d'exploitation sexuelle d'enfants. Il faudrait aussi que le Département déploie, dans l'ensemble du pays, des fonctionnaires locaux, qui seraient dotés de pouvoirs d'intervention accrus dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants, afin de contrôler efficacement la situation et de forcer l'entrée des résidences "Mbwa Kali" (mythe du "chien méchant").

73. Il y a un an, une coalition nationale pour la défense des droits et la protection de l'enfant (National Coalition on Child Rights and Child Protection) a été créée sous les auspices du Département de l'enfance; ce regroupement d'organisations gouvernementales et non gouvernementales permet d'identifier les différents programmes et activités dont bénéficient actuellement les enfants victimes de maltraitance; le fait de travailler en réseau est apparu essentiel pour coordonner les efforts, éviter les doubles emplois, faire un usage rationnel des ressources et maximaliser les avantages. Une instance subsidiaire pour les questions concernant les petites filles a également été créée, répondant ainsi à l'un des principaux sujets de préoccupation traités dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Les questions examinées dans le cadre de cette instance sont les mariages précoces, la mutilation des organes génitaux des petites filles et d'autres pratiques traditionnelles qui portent atteinte à leur santé, comme l'asservissement rituel dans certains groupes ethniques au Kenya, et la prostitution enfantine.

74. Le Ministère de l'éducation a formulé et mis en vigueur le système scolaire "8-4-4" (huit ans d'enseignement primaire obligatoire; quatre ans d'enseignement secondaire et quatre ans d'enseignement supérieur). Ce système

visé à préparer les garçons et les filles à acquérir des compétences en vue de se rendre économiquement autonomes et de bénéficier de chances égales sur le marché du travail. Ce même ministère a également autorisé les filles enceintes qui le souhaitent à retourner à l'école après l'accouchement. La Rapporteuse spéciale a aussi appris que la Commission des enseignants (Teachers Service Commission) avait renvoyé des professeurs qui avaient abusé sexuellement de leurs élèves en leur promettant de bonnes notes et de l'argent.

75. S'agissant de l'éducation sanitaire et sexuelle dans les écoles, la Rapporteuse spéciale a été informée qu'actuellement, dans le cadre de l'"Education sociale et morale", on inculque aux enfants des notions de moralité; toutefois, cela n'est pas jugé suffisant pour avoir un effet préventif sur le comportement sexuel. Il est prévu d'inclure dans les programmes scolaires des cours de "préparation à la vie familiale", spécialement destinés aux filles; mais, d'après le Directeur du Département de l'enfance, l'Eglise catholique au Kenya s'y est opposée. Apparemment, l'Eglise catholique veut bien participer à la réinsertion des enfants victimes de maltraitance et aux soins qui leur sont dispensés, mais non à certaines actions préventives, comme l'éducation sexuelle dans les écoles.

76. S'agissant de la vente et du trafic d'enfants à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu examiner la question, en raison du manque général de données sur ce sujet. Elle tient toutefois à souligner la nécessité d'examiner le rôle des autorités d'immigration dans le contrôle du trafic d'enfants et d'étudier de près la législation se rapportant spécifiquement au trafic transfrontière. En ce qui concerne l'exode rural, les filles qu'on amène dans les villes pour des travaux domestiques risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle à caractère commercial et d'abus sexuels. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement kényen a établi des liens de coopération avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et élaboré un programme visant à prévenir les dangers qui menacent les travailleuses domestiques.

IV. LE SYSTEME DE JUSTICE PENALE

77. Comme la Rapporteuse spéciale l'a indiqué dans ses précédents rapports (A/51/456; A/52/482), les enfants sont pénalisés à bien des égards dans le cadre du système judiciaire. Cela vaut également pour le Kenya.

78. La plupart des cas d'exploitation sexuelle ne sont pas signalés, ce qui tient principalement au fait que, la majorité de ceux qui exploitent sexuellement les enfants étant des hommes, les policiers ont tendance à prendre ces cas à la légère¹². En outre, les agents de la force publique, dont la plupart sont des hommes, considèrent généralement la maltraitance d'enfants comme une affaire privée; d'où le fait que les cas de ce genre sont rarement signalés et enregistrés par la police et d'où, également, le peu d'importance donné à la création de lieux sûrs pour les enfants victimes.

79. Les organisations non gouvernementales ont noté avec inquiétude que la coopération avec les forces de l'ordre était rendue très difficile par la rotation fréquente des agents compétents au sein de la police. La Rapporteuse spéciale a été informée que l'ancien préfet de police avait décidé, en

coopération avec le Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence de l'enfant (RAPPANE), de former une unité chargée des jeunes au sein des forces de police, afin que, dans chaque commissariat, il y ait au moins deux policiers expressément chargés des questions relatives aux enfants et à la famille. En raison, apparemment, du changement de préfet de police et de l'absence de suivi institutionnel, cette initiative n'a jamais été mise en oeuvre. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale note que les forces de police kényennes semblent disposer de ressources assez limitées et manquer de personnel. Cela étant, elle prie instamment la police kényenne de reconnaître la nécessité d'intégrer systématiquement la protection des enfants dans la stratégie nationale de prévention et de répression de la criminalité; enfin, elle invite instamment cette même police à coopérer avec les organisations non gouvernementales et les professionnels qui s'occupent d'enfants, afin de s'assurer que les responsables de l'application des lois sont bien informés, bien équipés et bien au fait des problèmes des enfants pour pouvoir les traiter comme il convient.

80. Au cours d'entretiens avec le commandant en second de l'école de formation à l'information judiciaire de la police kényenne, il a été noté qu'en fait aucun programme de formation à la prise en charge des enfants victimes de maltraitance n'était prévu. Il est nécessaire de revoir le manuel de formation à l'intention des responsables de l'application des lois afin, notamment, d'y inclure des sections portant sur les droits de l'enfant et sur des questions telles que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Apparemment, une tentative a été faite pour organiser les policiers de Nairobi en réseau, afin qu'ils puissent échanger des informations sur des cas de maltraitance d'enfants, mais sans grand succès. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale recommande de fournir à tous les policiers un annuaire de toutes les organisations non gouvernementales qui s'occupent d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, lequel contiendrait des informations détaillées sur les programmes disponibles pour les enfants et les adresses des maisons et des foyers pour enfants.

81. Il a également été indiqué que la législation actuelle, qui n'établit aucune distinction entre l'enfant qui a besoin de discipline et celui qui nécessite une protection, complique le travail des agents de la force publique. On a signalé aussi que les forces de police au Kenya devaient s'employer à renforcer la confiance du public d'une manière générale en établissant des contacts plus étroits et plus ouverts avec la société civile. Une coopération de cette nature pourrait par exemple s'instaurer dans le cadre de réunions régulières entre la police et les collectivités ou de projets d'élaboration de politiques communautaires.

82. Les enfants qui sont déférés devant les tribunaux relèvent du système judiciaire pour les mineurs. La loi sur les enfants et les jeunes prévoit que les affaires concernant des enfants sont examinées par les tribunaux spéciaux pour mineurs, dont la compétence s'étend à la fois aux questions pénales et aux questions de "protection ou de discipline". Le tribunal des mineurs, qui est une juridiction de première instance (Resident Magistrate's Court), traite toutes les questions concernant les enfants au Kenya. Il n'y a qu'un tribunal pour les mineurs au Kenya, qui est situé à Nairobi; dans toutes les autres régions, la juridiction de première instance (Resident or District

Magistrate's Court) connaît des affaires concernant des enfants et des jeunes, à des jours fixés d'avance.

83. En vertu du Code pénal, lorsqu'un enfant est déféré devant la justice à des fins de protection ou de discipline, le tribunal a plusieurs options qui sont, notamment, le contrôle judiciaire et le placement dans des maisons d'éducation surveillée ou encore dans des établissements agréés qui acceptent de prendre soin de l'enfant. Le tribunal peut également ordonner que l'enfant retourne chez ses parents ou son tuteur, et exiger des parents ou du tuteur qu'ils s'engagent par écrit devant la justice à s'occuper de l'enfant et à prendre soin de lui, comme il convient.

84. Dans l'attente d'une décision finale concernant leur cas, les enfants des rues sont placés par les tribunaux à titre provisoire, dans des maisons d'arrêt ou des centres d'accueil pour jeunes délinquants, s'ils n'ont pas plus de 15 ans, ou dans des maisons d'arrêt pour adultes, s'ils ont au moins 14 ans. Ils peuvent rester dans ces établissements pendant une durée indéterminée, parfois pendant des années. La législation kényenne ne fixe aucune limite quant à la durée du maintien en détention provisoire dans des maisons d'arrêt; or, dans ces établissements, il n'y a pas d'activités éducatives ou récréatives prévues pour les enfants.

85. Après la détention provisoire, les enfants peuvent être placés par les tribunaux dans des maisons d'éducation surveillée, des centres d'accueil pour jeunes délinquants ou, s'il s'agit d'enfants plus âgés, incarcérés. Tout en se félicitant de ce que des solutions autres que la privation de liberté soient prévues par la loi sur les enfants et les jeunes, telles que le placement dans des foyers d'accueil axés sur la rééducation (rescue centres) créés par les églises, les organisations non gouvernementales et d'autres institutions privées, la Rapporteuse spéciale constate avec une préoccupation particulière que les juges ont toujours tendance à recourir au placement en institution comme à une mesure qui s'impose pour les enfants des rues. Or, les maisons d'éducation surveillée existantes sont peu nombreuses, manquent de personnel et n'ont pas les services nécessaires pour assurer une véritable réinsertion des enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, d'autant que la Rapporteuse spéciale croit comprendre que ces écoles sont avant tout des établissements correctionnels pour jeunes délinquants.

86. En réponse aux questions qu'elle a posées à ce sujet, il a été indiqué à la Rapporteuse spéciale que lorsque l'on considérait qu'un enfant victime d'exploitation sexuelle à des fins commerciales avait besoin de protection et d'attention, la première tentative pour le réhabiliter consistait à le placer dans une maison d'éducation surveillée ou un centre d'accueil pour "le guérir de ces activités", après quoi on le relâchait pour qu'il se réintègre dans la société. Toutefois, outre qu'elle juge préoccupant que les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales soient traités, en vertu de la loi sur les enfants et les jeunes, comme de jeunes délinquants et placés dans des maisons d'éducation surveillée dépourvues de tout programme de prise en charge psychologique, la Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude qu'il n'existe qu'une seule maison d'éducation surveillée pour les filles dans tout le pays. Elle a eu l'occasion de visiter la maison d'éducation surveillée pour filles de Kirigiti à Kiamu (Province du centre), où sont placées 252 filles âgées de 10 à 18 ans originaires de toutes les régions du pays, dont bon

nombre ont eu le tort d'avoir besoin de protection, d'attention ou de discipline. La directrice de l'école a reconnu que l'idéal serait qu'il y ait des établissements différents pour les enfants maltraités et les jeunes délinquants. Elle a fait toutefois observer que si tous les enfants de l'école étaient traités de la même manière, des conseils individuels pouvaient également être dispensés, notamment aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Il paraît évident, néanmoins, qu'une seule institution de ce type ne peut pas répondre tout à la fois aux besoins de l'ensemble des filles victimes de maltraitance qui nécessitent une protection et à ceux des jeunes délinquantes pour lesquelles une discipline est requise.

87. La Rapporteuse spéciale a également appris avec inquiétude que les enfants des rues sont fréquemment jugés par des tribunaux de droit commun comme des adultes, sans les protections spéciales que leur assure la législation kényenne. Des critiques ont également été formulées à l'endroit des autorités judiciaires qui ne mesurent pas pleinement la gravité du délit d'abus sexuel et d'exploitation sexuelle, ce que confirment les décisions rendues par les tribunaux; celles-ci montrent en effet que les auteurs de violences sexuelles contre les enfants sont traités avec indulgence¹³. La Rapporteuse spéciale a toutefois noté que, dans le projet de loi sur les enfants, il était proposé d'accroître le nombre des tribunaux pour enfants, de renforcer leur capacité de dépistage de la maltraitance d'enfants et d'améliorer la formation des magistrats appelés à siéger dans les tribunaux pour enfants.

88. La Rapporteuse spéciale a également été informée que les membres du système judiciaire, y compris les juges et les magistrats, ne recevaient aucune formation, formelle ou informelle, concernant les questions relatives aux enfants, que ceux-ci soient en situation de victimes ou d'accusés. Elle invite donc instamment le Département de la justice à dispenser aux juges et aux magistrats des cours formels et détaillés sur toutes les questions qui concernent les enfants traduits devant les tribunaux. Dans ce contexte, elle souhaite appeler l'attention sur son rapport de l'an dernier à l'Assemblée générale (A/51/456), qui mettait particulièrement l'accent sur le système de justice pénale et qui pourrait servir de base pour l'élaboration d'un programme de formation des juges dans le domaine des droits de l'enfant.

V. CAS DE LA PROVINCE COTIERE : MOMBASA ET MALINDI

89. La zone côtière kényenne, y compris les centres urbains de Mombasa et de Malindi, possède une richesse et une diversité culturelles, ethniques et géographiques qui confèrent au phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales des caractéristiques particulières différentes de celles qu'il revêt à Nairobi. La Rapporteuse spéciale a décidé de se rendre dans cette région pour y étudier l'impact du tourisme sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et voir quelles mesures pourraient être prises pour y mettre fin.

90. Les enfants affluent de tout le pays vers la zone côtière, en particulier vers Mombasa et Malindi, dans l'espoir de tirer profit de l'arrivée massive des étrangers. Ils sont doublement vulnérables car, d'une part, ils sont victimes d'exploitation sexuelle par certains touristes et, d'autre part, ils sont l'objet de violences et de mauvais traitements infligés par la police

qui a reçu l'ordre de "nettoyer" les rues pour les touristes. Néanmoins, le tourisme, a-t-il été souligné, ne suffit pas à expliquer pourquoi les enfants se livrent au commerce du sexe et à diverses autres activités pour assurer leur survie. En réalité, une fois qu'ils sont dans la rue, après avoir quitté leur famille pour les nombreuses raisons exposées plus haut, ils sont très attirés par l'industrie touristique. D'après la Mombasa Coast and Tourist Association (MCTA), 1 % seulement du tourisme dans cette région a un caractère sexuel.

91. Selon la MCTA, sur les 827 000 touristes étrangers qui visitent le Kenya chaque année, 70 % environ se rendent à Mombasa : il s'agit en majorité de familles, de jeunes mariés en lune de miel ou de retraités. Ceux qui voyagent seuls ne représentent qu'un faible pourcentage. Vu ces statistiques, on pourrait en déduire que l'industrie touristique sur la côte kényenne n'est pas axée principalement sur le sexe. Or, compte tenu du nombre élevé d'enfants des rues et de marchands de souvenirs, force est de reconnaître qu'il existe des possibilités accrues d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et qu'il faut prendre sans tarder des mesures de prévention.

92. A vrai dire, lors des entretiens qu'elle a eus avec le Président de la Mombasa Coast and Tourist Association (MCTA), la Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que les dangers qui guettent ces enfants sont bien connus. La MCTA a mené des campagnes de sensibilisation sur les droits et la protection des enfants auprès des hôteliers, des voyageurs et des prestataires de services et leur a demandé de lui signaler la présence de mineurs dans leurs établissements. Sur la suggestion de la Rapporteuse spéciale, le Président, en coopération avec le Ministère du tourisme, s'apprêtait à adresser une lettre circulaire à tous les directeurs d'établissements touristiques de la région pour leur rappeler qu'ils sont tenus de veiller à ce qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne pénètre dans leur établissement. La MCTA a également demandé au Gouvernement la mise à disposition d'un terrain pour organiser et réglementer un "marché des garçons de plage" afin de mieux contrôler les activités de ces derniers et la nature des marchandises qu'ils vendent. Sa construction serait financée par la MCTA. De manière générale, celle-ci se dit prête à coopérer avec le Département des services de l'enfance et ses agents à toute future initiative visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

93. Il ressort de presque tous les entretiens que la prostitution homosexuelle et l'exploitation sexuelle de jeunes garçons à des fins commerciales n'étaient pas une pratique habituelle au Kenya mais que des influences étrangères par le biais des touristes ont donné naissance à ce phénomène. En particulier, les jeunes garçons qui vendent des souvenirs sur les plages dans les zones touristiques, ceux qu'on appelle les "garçons de plage", sont fréquemment recherchés par les pédophiles et les touristes de sexe masculin prêts à payer leurs services. Devant la montée de ce phénomène préoccupant, le Ministère du tourisme et de la nature a institué un programme de gestion des plages au Kenya. En conséquence, les garçons de plage ont été regroupés au sein d'une association "d'opérateurs de plage" forte de 6 000 membres environ, qui est chargée de coordonner la vente de souvenirs et d'éviter que les vendeurs ne soient utilisés comme intermédiaires par des touristes en quête de drogues ou de faveurs sexuelles à caractère pédophile.

L'Association représente également ses membres dans les négociations avec les autorités de la province et avec la MCTA.

94. On a également fait remarquer que les touristes qui viennent au Kenya en voyage organisé et séjournent dans des hôtels bon marché ont davantage de possibilités de nouer des contacts étroits avec la population locale et, par conséquent, d'attirer les professionnels du sexe locaux et les enfants des rues qui mènent une vie d'errance, allant d'une région touristique à l'autre en quête d'un gagne-pain.

95. Malindi se distingue des autres stations de la côte comme Mombasa et Lamu par une forte présence italienne. De nombreux hôtels, restaurants, bars et discothèques y sont tenus par des Italiens et attirent par conséquent beaucoup de voyagistes et de touristes italiens. Cette communauté d'expatriés entretient des contacts très étroits avec les Kényens de l'endroit et avec les touristes, contacts qui sont parfois utilisés pour mettre des enfants à la disposition de ces derniers à des fins pédophiles. Compte tenu, par ailleurs, du nombre plus élevé de jeunes touristes célibataires qui se rendent à Malindi, cette demande semble augmenter.

96. Une autre caractéristique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Malindi est l'exploitation des jeunes domestiques qui travaillent dans les "maisons d'hôtes" appartenant principalement à des expatriés mais gérées par des locaux. Ces derniers photographieraient même les domestiques et enverraient leur photo aux hôtes, à l'étranger, pour qu'ils puissent "choisir leur fille" avant leur arrivée. Le salaire de 4 000 à 5 000 shillings kényens par mois, parfois proposé aux domestiques, constitue une incitation supplémentaire à fournir divers autres services. A titre de comparaison, un fonctionnaire kényen de rang subalterne gagne environ 3 000 shillings kényens par mois. La Rapporteuse spéciale a également été informée de l'existence de "pensions pour jeunes filles", situées dans la périphérie de Malindi, qui se prêtent tout particulièrement à l'exploitation sexuelle des jeunes filles et qu'il conviendrait de surveiller attentivement.

97. Sur la côte encore, à Malindi et à Mombasa, il a été signalé que certains organisateurs de spectacles de danses traditionnelles pour touristes emploient des enfants et des jeunes en rupture d'école et que les touristes font souvent appel aux services de ces danseurs(euses) après le spectacle, à des fins sexuelles. Toutefois, selon le Département de l'enfance à Nairobi, cette situation a été repérée et l'on y a mis fin.

98. La Rapporteuse spéciale a également été informée de l'existence de nombreuses communautés musulmanes ("migikenda") sur la côte, par exemple à Lamu, qui sont très fermées et peu accessibles. Des éducateurs et des organisations non gouvernementales ont indiqué que certes, dans ces communautés, aucun cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales n'a été relevé mais que le nombre d'enfants victimes d'abus et d'exploitation au sein de leur famille y est élevé. En particulier, l'intégrité sexuelle des jeunes garçons est davantage exposée à des atteintes de la part des homosexuels de la communauté car, dans les familles musulmanes, les filles sont étroitement protégées.

99. Dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT, un programme principalement axé sur les enfants qui travaillent dans les usines de la région est mis en oeuvre à Malindi. Une nouvelle initiative a également été proposée, qui consiste à créer des centres de loisirs dotés de services de conseil et d'information à l'intention des enfants victimes d'exploitation, sexuelle et autre. Le but serait de permettre à ceux qui se prostituent d'acquérir une formation professionnelle et de pouvoir ainsi gagner leur vie autrement. On pourrait également proposer aux enfants dans le besoin et à leur famille de suivre une formation leur permettant de devenir autonomes ainsi que des facilités de crédit pour les aider à entreprendre des activités génératrices de revenus. La Rapporteuse spéciale juge cette proposition excellente et appuie sa mise en oeuvre dans les plus brefs délais.

VI. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET COMMUNAUTAIRES

100. La Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction que peu avant sa visite, un atelier réunissant des représentants d'organisations non gouvernementales et du Gouvernement avait été organisé du 13 au 15 août 1997, à Nairobi, sous les auspices de la Child Welfare Society of Kenya et de End Child Prostitution in Kenya (ECPIK) en vue d'élaborer des stratégies pour mettre un terme à la prostitution infantine au Kenya. Ayant à l'esprit le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, les participants à cet atelier ont fait le point sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Kenya, examiné l'ensemble des dispositions juridiques régissant la protection des enfants dans le pays et arrêté un certain nombre de recommandations dont beaucoup sont reproduites dans le présent rapport. De nombreux documents qui ont été présentés à cet atelier ont été très utiles à la Rapporteuse spéciale pour la rédaction du présent rapport. Celle-ci demande instamment à tous les acteurs concernés de continuer à coopérer et à prendre des initiatives, comme la tenue de cet atelier en vue de réunir les organisations gouvernementales et non gouvernementales et de formuler des stratégies très concrètes propres à apporter une solution au problème de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Kenya.

101. Un autre fait important survenu après le Congrès de Stockholm est la mise en place d'une coalition d'organisations gouvernementales et non gouvernementales appelée End Child Prostitution in Kenya (ECPIK), qui s'occupe essentiellement de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Comme le Gouvernement kényen semble reconnaître à présent l'existence de ce phénomène dans le pays, la priorité consiste désormais à en déterminer l'ampleur : les organisations non gouvernementales membres de la coalition ont pour mission de recueillir des données à cet effet.

102. La Kenya Alliance for the Advancement of Children (KAAC) est une autre coalition d'organisations non gouvernementales qui s'occupent des enfants de la rue. A ce stade, la Rapporteuse spéciale tient à souligner que s'il est indispensable de créer des réseaux d'organisations non gouvernementales qui s'occupent d'enfants, il faut néanmoins veiller à ne pas abuser de cette pratique au point de lui faire perdre son efficacité. Pendant sa mission au Kenya, la Rapporteuse spéciale a été stupéfaite de constater le nombre de réseaux d'organisations non gouvernementales constitués pour la plupart des

mêmes organisations travaillant dans des domaines similaires. Pour éliminer les doubles emplois et déterminer le degré d'utilité de ces réseaux, il faudrait procéder à leur évaluation critique.

103. Les centres de réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont été mis en place par la Child Welfare Society of Kenya sont un exemple de coopération valable et efficace entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Les éducateurs et les agents de probation dirigent vers ces centres les enfants qu'ils ramassent dans la rue et dont ils estiment qu'ils ont besoin d'être rééduqués. La "Peace House", qui peut accueillir 20 à 25 jeunes filles, est l'un des 11 établissements de cette catégorie que gère cette association.

104. Ces centres de réinsertion comblent un vide dans l'appareil gouvernemental du système pénal qui, comme déjà indiqué plus haut, ne comporte que des centres d'accueil pour enfants délinquants et des maisons d'éducation surveillée. Or, comme la Rapporteuse spéciale l'a souligné plus haut, il importe d'assurer aux enfants victimes d'exploitation sexuelle une réinsertion et des soins appropriés, y compris un traitement psychologique spécialisé, et ce dans des établissements distincts de ceux qui accueillent les jeunes délinquants.

105. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale note avec inquiétude que, bien qu'il fasse volontiers appel aux services fournis par les centres de protection et de réinsertion gérés par des organisations non gouvernementales, le Gouvernement ne semble pas apporter à ces dernières un réel soutien financier. Si tel est le cas, elle invite instamment le Gouvernement à réaffecter les ressources financières aux organisations non gouvernementales qui mènent à bien des projets aussi importants pour la protection de l'enfance.

106. La Child Welfare Society, en coopération avec le Ministère de l'éducation, s'emploie, par le biais de la culture (festivals, poèmes, chants, pièces de théâtre) et de l'enseignement d'une matière intitulée "éthique sociale", à informer les écoliers des dangers de l'exploitation sexuelle. La Rapporteuse spéciale juge cette initiative importante en particulier en l'absence de manière générale, dans les programmes, d'éducation sexuelle et sanitaire.

107. La Rapporteuse spéciale a également appris avec satisfaction que la Child Welfare Society du Kenya enseigne également aux policiers les droits des enfants et produit de la documentation, des affiches et des brochures à distribuer aux commissariats de police pour l'information des agents. Elle souhaiterait encourager ce projet, mais cette formation doit se faire de façon systématique et en coordination avec l'école de la police.

108. La section kényenne du Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence de l'enfant (RAPPANE) a lancé un programme d'assistance juridique en faveur des enfants et de sensibilisation à leurs droits qui n'est pas axé exclusivement sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, mais vise plutôt à intervenir en faveur de ceux qui ont maille à partir avec la justice pénale et à informer les communautés des droits des enfants. Ce programme vise tout d'abord à établir des liens avec

les enfants des rues qui sont l'un des groupes les plus susceptibles d'avoir à faire à la justice pénale. Il a été réaffirmé que ces enfants tombent facilement dans la prostitution, en particulier pour survivre. Le Directeur exécutif du RAPPANE a fait remarquer que la prostitution infantile dans des établissements, uniquement pour gagner de l'argent, est un phénomène assez limité au Kenya. Mais, dans le même temps, si les touristes et les étrangers constituent la majorité des clients des enfants prostitués, on constate que le nombre de clients locaux progresse. Cela pourrait s'expliquer par l'idée fautive que les enfants ne sont pas contaminés par le VIH/SIDA.

109. A Mombasa, la Rapporteuse spéciale a visité le Centre des petits-fils d'Abraham pour la réinsertion des jeunes garçons qui recueille ceux qui sont dans la rue, les nourrit et les héberge jusqu'à ce qu'ils réintègrent leur famille. Les garçons qui passent par ce centre étant âgés de 10 à 16 ans et originaires de toutes les régions du pays, des réseaux de travailleurs sociaux et de travailleurs de la rue ont été créés dans tout le pays pour retrouver leurs familles. Nombre d'entre eux vivent en bandes, les plus âgés abusant parfois des plus jeunes. Le Directeur du centre a également constaté une baisse de l'âge des garçons des rues et évoqué des rites d'initiation, pour les nouveaux, qui pourraient être des actes sexuels.

110. La Undugu Society ("fraternité") est, parmi les organisations qui s'occupent des enfants de la rue, l'une des mieux implantées au Kenya. La nuit, ses travailleurs sociaux sillonnent les rues, pourvoient aux besoins les plus urgents des enfants (soins, nourriture, etc.) et les informent du centre d'accueil d'Undugu leur expliquant que ceux qui y vont de leur plein gré sont ensuite envoyés dans des foyers communautaires pour filles et garçons. Les plus grands peuvent s'y rendre régulièrement, mais ne vivent pas sur place. La famille de l'enfant est toujours contactée et le point est fait lors d'une visite à domicile pour comprendre les raisons qui ont motivé le départ de l'enfant. La Undugu Society offre également aux enfants des possibilités de formation et un programme d'enseignement de type non classique. Pour les enfants âgés de 12 ans et plus, il existe un programme d'enseignement de base d'une durée de quatre ans, qui est mis en place dans les bidonvilles de Nairobi, et qui est suivi par 680 enfants. Par ailleurs un programme de formation à des activités dans le secteur tertiaire vise à améliorer les qualifications acquises dans le cadre du programme de base et à mettre les jeunes en apprentissage chez des artisans et dans des entreprises.

111. Récemment, la Society a également ouvert quatre nouveaux centres d'apprentissage ("machuma"), dans lesquels 300 enfants âgés de moins de 12 ans ramassent et vendent des morceaux de ferraille après l'école en dehors des circuits commerciaux habituels. Le but de cette opération est d'éviter l'exploitation des jeunes enfants qui, jusque-là, ne pouvaient obtenir qu'un prix dérisoire pour les vieux morceaux de ferraille qu'ils ramassaient. La rentabilité de ces microprojets constitue en effet un moyen novateur d'empêcher les enfants d'être pris au piège de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

112. La Rapporteuse spéciale a pu visiter un foyer pour enfants à Msabaha, près de Malindi, le foyer des "enfants du soleil levant", qui accueille 36 enfants abandonnés âgés de 6 à 16 ans qui vivaient pour la plupart dans la rue, à Malindi. Fondé en 1994 par un ancien enfant vagabond, il est financé

essentiellement par la communauté des immigrés de Malindi. Un hôtelier kényen a fait don du terrain. C'est, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, une démarche exemplaire qui montre comment les communautés locales peuvent venir en aide aux enfants de la rue et favoriser le tourisme puisque les enfants ne sont plus dans la rue, et que, par ailleurs, ils sont nourris, habillés, soignés, éduqués et ont la possibilité de trouver un emploi.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

113. Sur la base des renseignements que la Rapporteuse spéciale a recueillis pendant sa mission, il apparaît que le Gouvernement kényen reconnaît qu'il y a exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales dans le pays. Par ailleurs, compte tenu du nombre croissant d'enfants de la rue qui risquent d'être victimes de cette forme d'exploitation, il est nécessaire de procéder, à titre hautement prioritaire, à un bilan de la situation. Celui-ci terminé, il faudra prendre immédiatement des mesures d'ordre général pour régler ce problème et éviter que la situation n'empire. Pour aboutir, ces mesures devront être prises en étroite collaboration avec le Gouvernement et les organisations non gouvernementales.

114. Quant à l'impact du tourisme sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Kenya, la Rapporteuse spéciale est en mesure de conclure que si beaucoup d'enfants vagabonds et de fugueurs sont attirés par les zones touristiques, surtout sur la côte, le tourisme n'est pas la principale raison pour laquelle ils se retrouvent dans la rue. Il semble également que le tourisme à caractère exclusivement sexuel soit encore rare au Kenya, mais il faut que le Gouvernement, notamment le Ministère du tourisme, comprenne que cette forme de tourisme risque de se développer considérablement et que des mesures de prévention doivent en conséquence être prises.

115. La Rapporteuse spéciale formule ci-après un certain nombre de recommandations concernant les mesures à prendre et prie instamment le Gouvernement kényen et la société civile de les étudier attentivement et de donner suite à certaines des mesures proposées.

Mesures à prendre par le Gouvernement kényen

a) Mesures d'ordre législatif

- Présenter au Comité des droits de l'enfant les rapports qui auraient déjà dû lui être soumis;
- Ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- Aligner le chapitre V de la Constitution sur la Convention relative aux droits de l'enfant;
- Fixer à 18 ans l'âge légal de la majorité;
- Ajouter dans la Charte des enfants des dispositions interdisant leur exploitation sexuelle à des fins commerciales;

- Formuler, renforcer et appliquer à l'échelon national des lois, des mesures et des programmes destinés à combattre la traite des enfants;
- Revoir les peines pour viols et corruption de mineurs;
- Modifier la législation pour que, en priorité, les établissements qui s'occupent d'enfants ayant besoin de protection ne soient pas les mêmes que ceux qui s'occupent d'enfants faisant l'objet de sanctions disciplinaires et pour que les mesures prises (Rééducation et réinsertion) soient différentes dans les deux cas;
- Adopter des lois permettant de poursuivre hors du territoire les touristes qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et décourager de tels agissements;
- Renforcer les patrouilles de police et de sécurité près des hôtels, des discothèques, des bars, des restaurants et des salles de spectacles afin d'éviter que des mineurs ne soient présents dans ces lieux et, le cas échéant, d'intervenir;
- Veiller à ce que la Charte des enfants distingue clairement entre les enfants délinquants et ceux qui ont besoin de protection, et à ce que ceux qui doivent être privés de liberté bénéficient de tous les droits et de toutes les garanties en matière de défense qui sont reconnus en droit international;
- Lancer à travers le pays des campagnes systématiques de sensibilisation et d'information sur le VIH/SIDA destinées à toutes les couches de la société, en particulier aux enfants, pour éviter que d'autres enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- Compte tenu de la forte incidence du VIH/SIDA dans le pays, veiller à ce qu'il existe partout dans le pays, en particulier pour les enfants, des centres de dépistage du virus qui respectent le droit à la vie privée et le principe de confidentialité;
- Mettre en place des mécanismes apportant systématiquement un appui, une protection et une assistance aux victimes dans un cadre institutionnalisé et assurer à ces mécanismes une large diffusion;
- Mettre en place, à l'intention de tous ceux qui s'occupent d'enfants en difficulté, en particulier des responsables de l'application des lois, des juges et des travailleurs sociaux, des programmes de formation et de sensibilisation continus et généralisés;
- Prendre dûment en considération les atteintes aux droits de l'enfant, en particulier dans le cadre de l'application des lois.

b) Autres mesures

- A des fins de prévention, aider la famille, élément fondamental de la sécurité économique, sociale et morale de l'enfant, par des activités génératrices de revenus;
- Sensibiliser le grand public, en particulier les parents, les enseignants et ceux qui s'occupent d'enfants, aux risques d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
- Veiller à ce que les agents de la force publique et les membres du pouvoir judiciaire soient bien informés au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, des normes nationales et internationales qui protègent l'enfant de cette exploitation et des procédures d'examen, dans le cadre du système pénal, des enfants qui en sont victimes;
- Accroître le pourcentage de femmes dans les forces de police pour qu'il y en ait au moins une dans chaque commissariat du pays;
- Mettre à la disposition des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales une ligne de téléphone fonctionnant 24 heures sur 24 et ouvrir des centres d'accueil dotés d'un personnel qualifié pour recevoir les plaintes de victimes;
- Constituer au sein des communautés des commissions culturelles chargées d'examiner les avantages et les inconvénients des pratiques traditionnelles telles que les mariages précoces et mobiliser la société pour faire abolir celles qui ont une incidence néfaste;
- Mettre en place des programmes d'éducation sexuelle à l'intérieur des écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire;
- Créer des centres de réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales pour les aider à s'en sortir et éviter qu'ils ne rechutent parce qu'une distinction n'aura pas été établie entre ceux qui ont besoin d'être protégés et ceux qui doivent faire l'objet de sanctions disciplinaires;
- Faire des recherches, sur tous les aspects de la question, afin d'obtenir des données statistiques précises et actualisées;
- Mener une action concertée afin de maintenir les filles à l'école en octroyant des bourses et des indemnités de subsistance à celles qui sont issues des zones rurales ou des bidonvilles;
- Engager un débat, par le biais d'ateliers, de séminaires et de monographies, avec toutes les couches de la société, notamment avec des membres du Gouvernement, des auxiliaires de santé, des membres de la police, des représentants des médias et des enseignants, pour qu'ils fassent part de leurs attentes et échangent leurs

expériences afin de trouver un terrain d'entente en vue d'une solution;

- Sensibiliser le public à la situation des enfants, aux droits des enfants et aux sanctions que la loi applique à ceux qui abusent d'enfants ou les abandonnent;
- Faire connaître au public, aux familles, aux communautés, aux organisations non gouvernementales et aux fonctionnaires du Gouvernement les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en tant que moyen d'empêcher certaines pratiques et de donner aux enfants une plus grande conscience de leurs droits.

Mesures à prendre par les organisations non gouvernementales

- Mener une action concertée en vue de renforcer le partenariat entre le Gouvernement, les organisations non gouvernementales, les parents et les enfants eux-mêmes;
- Procéder à une évaluation critique des coalitions ou réseaux d'organisations qui s'occupent d'enfants afin que celles-ci rationalisent leurs activités en les axant davantage sur des domaines spécifiques;
- Etablir à l'intention des agents de police un annuaire de toutes les organisations non gouvernementales qui s'occupent d'enfants victimes d'exploitation sexuelle contenant des renseignements détaillés sur les programmes mis en place pour les enfants et sur les contacts à établir.

NOTES

1. Gladys K. Mwiti, "Effects of Sexual Exploitation of Children", exposé présenté au séminaire sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, organisé par la Child Welfare Society of Kenya et End Child Prostitution in Kenya (ECPIK), à Nairobi, du 13 au 15 août 1997.

2. Children's Department, "Commercial Sexual Exploitation of Children: Kenya Situation", document soumis à la Rapporteuse spéciale pendant sa mission, 20 août 1997.

3. Philista Onyango, "Commercial Sexual Exploitation of Children", African Network for the Protection and Prevention of Child Abuse and Neglect (ANPPCAN), exposé présenté au séminaire ECPIK, op. cit., dans la note 1.

4. Human Rights Watch "Juvenile Injustice: Police Abuse and Detention of Street Children in Kenya", New York/Washington, juin 1997.

5. UNICEF, "Situation Analysis of Children and Women in Kenya", projet de chapitre 3, UNICEF, Nairobi (en préparation).

6. La loi sur l'âge de la majorité (chap. 33) fixe à 18 ans l'âge de la majorité; des dispositions précises relatives à l'âge sont énoncées dans d'autres textes tels que la loi sur le mariage (chap. 150), en ce qui concerne le mariage, et le Code pénal (chap. 63), en ce qui concerne les peines.

7. Victoria W.M. Kattambo, "The Law and Commercial Sexual Exploitation of Children: Existing Laws, Weaknesses and Gaps", Kenya Law Reform Commission, exposé présenté au séminaire ECPIK, op. cit., dans la note 1.

8. Ibid.

9. Ibid.

10. Département de l'enfance, op. cit. à la note 2.

11. Ibid.

12. Ibid.

13. Ibid.